

Commercialisation des semences : quelle réglementation ?

Puis-je échanger des graines avec ma voisine ? En tant que paysan-ne, puis-je utiliser les semences récupérées chez ma grand-mère ? Puis-je replanter les graines de ma propre production ? Autant de questions qui viennent à l'esprit lorsque l'on aborde la question des semences et de leur circulation. La réglementation relative aux semences se trouve en effet au croisement de plusieurs droits, ce qui en fait une matière particulièrement complexe à appréhender. Droit de la commercialisation des semences, droit de la propriété intellectuelle, droit sanitaire et même droit international s'entremêlent. Beaucoup d'a priori, de croyances et de demi-vérités circulent... Essayons donc de démêler les écheveaux.

La réglementation en matière de semences et de plants est historiquement construite. La volonté affichée au début du XX^e siècle était de lutter contre les fraudes lors des ventes de semences et de garantir leur qualité. Toutefois, elle participe aussi d'une volonté politique d'intensification de l'agriculture et de la promotion d'un changement de modèle agricole, pour passer d'une culture essentiellement vivrière et tournée vers le marché local à la production de produits agricoles standardisés destinés à des marchés plus conséquents (grandes surfaces, exportation...). La mise en place progressive du Catalogue officiel des variétés a notamment été un instrument pour imposer aux agricultrices l'utilisation de nouvelles variétés (d'abord de céréales puis de plantes potagères) plus conformes à ces attentes (lignées pures...).



© Amélie Halot-Charmasson RSP - BY NC SA

La réglementation relative aux semences reflète aujourd'hui la vision des industriels semenciers qui oublient entre autres la question de l'autonomie paysanne et de la souveraineté alimentaire.

Force est de constater que la réglementation relative aux semences est aujourd'hui un droit de professionnels, technique, pensé par et pour les industriels et l'agriculture conventionnelle. Elle reflète la vision des industriels semenciers, pour qui la semence est un produit

pour le marché, un « intrant » comme un autre, vision qui entre en contradiction avec la philosophie d'une agriculture paysanne, biologique ou biodynamique où c'est l'interaction entre la plante, le-a paysan-ne et son terroir qui est mise en avant. Elle oublie également la question de l'autonomie paysanne et de la souveraineté alimentaire.

Au commencement était le Catalogue

Avant toute chose, il convient de briser un mythe : toute personne (paysan-nes comprises) est libre d'utiliser la semence qu'il souhaite et d'en vendre la récolte en l'état ou transformée (sauf cas particulier des OGM, de maladies particulières et de la culture de la vigne en vue de commercialiser du vin).

En effet, ce qui est réglementé en ■■■

LE BICKEL DU MOIS

Semences libres



© René Bickel, auteur de BD sur la santé et la transformation du monde. Catalogue : René Bickel, 68150 Ostheim. Site : www.bickel.fr.

MATELAS 100 % LATEX NATUREL
Relâche les tensions et soulage les douleurs
 15 nuits d'essai – Déhoussable - Sur mesure



Depuis 1998, notre entreprise familiale confectionne des matelas CONFORTABLES et NATURELS qui améliorent vos nuits pour un sommeil réparateur.

Matelas, surmatelas 100 % latex naturel, housse coton bio
 Sommier/ Lit en bois massif non traité, vernis écolabel

Exemple
 tarif matelas
 140x190x17
 1205,00 €



Oreillers confortables **Les tester, c'est les adopter !**
 Rendez-vous également sur le site de notre partenaire loreillerdelorraine.fr : modèles traditionnels, ergonomiques, moelleux, de voyage, de massage, enfant, cale-tête bébé.

www.sommeilnature.fr
 Tél. 04 68 73 77 99



51, av. de Brouilla
 66300 St-Jean-Lasseville
 Recevons sur rendez-vous Catalogue gratuit sur demande
 Liste des salons sur le site ou par téléphone

6389F327

+ Démangeaison 



- ✓ Assainit la peau,
- ✓ Rend le poil brillant,
- ✓ Réduit les démangeaisons,
- ✓ Tonifie et soutient le foie,
- ✓ Elimine les toxines,
- ✓ Augmente l'immunité.

Aux plantes et aux fleurs de Bach



Gamme holistique pour chiens et chats

Vente en magasins biologiques, animaleries et vétérinaires.
 Liste des points de vente sur demande
info@oskan.fr ou au 03 88 81 06 05

 67300 Schiltigheim
www.oskan.fr

6634F332



© endterra/AdobeStock

Il convient de briser un mythe : toute personne (paysan-nes comprises) est libre d'utiliser la semence qu'il souhaite et d'en vendre la récolte en l'état ou transformée (sauf cas particuliers).

■ ■ ■ Europe (et a fortiori en France), c'est la circulation des semences, et non l'usage qui en est fait par la suite... Il n'existe donc pas de semences ou de variétés « interdites », même si, de fait, l'accès à certaines variétés est réduite, en raison des contraintes qui pèsent sur leur mise à disposition.

Le principe est en effet l'obligation d'inscription de la variété au Catalogue officiel des variétés pour pouvoir commercialiser les semences de ladite variété. Créé au départ en 1932 uniquement dans un but de recensement des variétés cultivées, le Catalogue officiel des variétés a été rendu obligatoire dès 1949 pour les céréales puis a été étendu petit à petit à d'autres espèces, pour concerner, aujourd'hui, quasiment l'ensemble des cultures. Spécificité française au départ, le système a été adopté par l'Union européenne et il existe aujourd'hui à la fois un Catalogue français et un Catalogue européen, composé de l'ensemble des Catalogues officiels nationaux.

Pour pouvoir être inscrite au Catalogue officiel, une variété végétale doit satisfaire au triptyque des critères DHS. Seules sont admises les variétés :

- distinctes : différentes des autres variétés déjà inscrites au Catalogue officiel (français et européen) ;
- homogènes : tous les individus doivent être identiques pour les caractères décrits ;
- stables : les caractéristiques de la variété doivent être stables dans le temps.

À ces critères DHS s'ajoute pour les espèces de grandes cultures la VATE (valeur agronomique, technique et environnementale) : il s'agit de montrer que la variété présente un apport technique par rapport aux variétés déjà inscrites. Il peut s'agir d'une amélioration agronomique (meilleure tolérance aux maladies) ou technologique (meilleure aptitude à la panification).

Toutes les variétés ne peuvent donc pas prétendre à ce Graal... d'autant que cette inscription a un coût (compter environ 10 000 euros pour une variété de céréales, 5 000 euros pour une potagère). Ces critères ont fortement participé à l'érosion de la biodiversité cultivée ces cinquante dernières années. Fort de ce constat, deux nouvelles catégories de variétés ont été introduites en 2010. D'une part, les « variétés de conservation », « variétés naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique » et les « variétés dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation », dites aussi « variétés sans valeur intrinsèque ». Si les critères DHS sont allé- ■ ■ ■

■ ■ ■ gés pour ces dernières, des contraintes pèsent alors sur leur diffusion. En effet, les variétés de conservation ne peuvent être diffusées que dans la zone géographique qui correspond à leur région d'origine. Quant aux variétés sans valeur intrinsèque, si elles peuvent, elles, être commercialisées sur l'ensemble du territoire européen et ne sont pas textuellement limitées à un usage pour jardinier·ères amateurs, elles doivent être distribuées en petits conditionnements, ce qui implique des prix élevés et de fait une limite quantitative rendant difficile leur diffusion auprès des professionnels.

Ces listes sont d'ailleurs peu utilisées : en France, en janvier 2022, on dénombre à peine une vingtaine de variétés de conservation inscrites au Catalogue officiel, et moins de 315 variétés sans valeur intrinsèque.

Commercialisation, vous avez dit commercialisation ?

Comme nous l'avons présenté, l'inscription au Catalogue n'est obligatoire que pour la commercialisation des semences. Or, si dans le langage courant commercialisation = vente, il n'en est pas de même en droit des semences. En effet, ce terme recouvre, selon les termes du décret 81-805 « la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, [...] que ce soit contre rémunération ou non ». Un don ou un échange peuvent donc être considérés comme de la commercialisation !

Alors, tout est perdu pour celles et ceux qui veulent travailler avec des variétés qui ne correspondent pas aux critères du Catalogue ? Pas tout à fait.

D'une part, depuis 2020, l'article L.661-1 du Code rural autorise explicitement les échanges « à titre gratuit ou onéreux » entre jardinier·ères amateurs de variétés non inscrites au Catalogue officiel, dès lors qu'elles sont du domaine public.

D'autre part, les paysan·nes peuvent échan-



Les variétés population et paysannes sont peu concernées par les droits de propriété industrielle.

© Amélie Halilic-Charmasson RSP - BY/NC SA

ger des semences de variétés du domaine public (inscrites ou non au Catalogue) par le biais de l'entraide agricole. Ils peuvent aussi se saisir de l'exception prévue dans les textes pour l'échange de semences « dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection », sachant que la protection de la biodiversité cultivée est reconnue comme un « but scientifique ».

Enfin, dernière ouverture en date, l'option du « matériel hétérogène biologique ». Le nouveau Règlement bio 2018/848, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022, institue en effet un nouveau cadre, avec la possibilité de commercialiser du matériel de reproduction de « matériel hétérogène biologique » (MHB), c'est-à-dire de ce que l'on pourrait appeler une variété dans le langage commun, mais qui ne remplit pas les critères d'une variété DHS, et qui présente au contraire une grande diversité génétique et phénotypique entre les différents individus. Le cadre prévu constitue une exemption à la réglementation semences, et la commercialisation de MHB est soumise à des règles particulières. Un simple système de notification d'un dossier est prévu. Cependant, le cadre est encore très flou aujourd'hui car pour l'instant en France, l'autorité compétente n'a pas été désignée, et la forme du dossier n'a pas été précisée... Or les exigences demandées conditionnent grandement l'accessibilité de ce processus au plus grand nombre. En tout état de cause, étant donnée la quantité d'informations exigées et la traçabilité demandée, cette opportunité n'est pas pour le premier venu.

Du point de vue du discours en tout cas, la tendance semble donc aller vers une plus grande ouverture pour la mise sur le marché de variétés génétiquement plus diversifiées. Le processus de réforme de la réglementation

européenne actuellement en cours semble lui aussi aller dans ce sens. Cependant, d'autres facteurs peuvent venir freiner, en pratique, leur diffusion.

Végétal et droit de propriété industrielle

Parallèlement à l'historique certificat d'obtention végétale (COV), système de protection *sui generis* portant sur les variétés végétales mis en place dans les années 1960, on assiste depuis quelques décennies au développement des brevets dans le domaine du végétal.

Le COV confère pour 25 ans (30 ans pour les espèces pérennes) à son titulaire le droit exclusif à produire, introduire sur le territoire, vendre ou offrir à la vente tout ou partie de la plante ou tout élément de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée. Concrètement, cela signifie qu'il est interdit à toute personne autre que le détenteur du COV de vendre, produire et multiplier des semences (et des plants) de variétés protégées par un COV. Les critères d'obtention sont les mêmes que pour l'inscription au Catalogue, si ce n'est que l'obteneur doit en outre prouver que sa variété est nouvelle. Il est donc strictement interdit pour une paysan·ne de conserver et replanter les graines d'une variété protégée par un COV. Par dérogation, la loi autorise les agriculteur·trices, pour 34 espèces dérogatoires (essentiellement des céréales et des fourragères), à reproduire sur leur exploitation le produit de la récolte obtenu par la mise en culture d'une variété cultivée, sans l'autorisation de l'obteneur. C'est ce que l'on appelle les semences de ferme ou semences fermières. Cette pratique doit cependant se faire contre « rémunération équitable » (article 14-3 du règlement 2100/94) de l'obteneur, c'est-à-dire que l'agriculteur·trice doit s'acquitter de « royalties » auprès du détenteur du COV.

Sous l'impulsion notamment des firmes nord-américaines et avec l'essor des biotechnologies, les brevets, d'abord écartés dans le domaine du végétal, se multiplient. Ainsi, dès lors que les conditions de la brevetabilité sont réunies (nouveau, activité créative et application industrielle – l'agriculture étant considérée comme une industrie !), il est possible de déposer des brevets sur les procédés microbiologiques ou techniques d'obtention des plantes (à l'exception des procédés essentiellement biologiques, qui consistent intégralement en des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection) mais aussi les plantes, parties plantes, composantes génétiques ■ ■ ■

Une semence paysanne, c'est quoi ?

Une semence paysanne est une semence sélectionnée et reproduite par les praticien·nes (paysan·nes ou jardinier·ères), issue de populations diversifiées et évolutives. Elles sont reproductibles et non couvertes par un droit de propriété intellectuel.

■ ■ ■ et informations génétiques... Tout en sachant que la protection accordée à un procédé s'étend aux produits directement issus de ce procédé !

Il est donc aujourd'hui possible de cumuler sur une même plante deux titres de propriété (COV sur la variété et brevet sur la plante ou un de ses éléments)...

Une diffusion difficile pour les variétés population et paysannes

Si les variétés population et les variétés paysannes sont peu concernées par les droits de propriété industrielle, puisqu'elles sont, pour la plupart, dans le domaine public, elles ne

sont pas à l'abri de contamination par des gènes brevetés... De plus, d'autres facteurs, comme l'imposition d'une réglementation sanitaire dont la vision très hygiéniste est peu compatible avec les agricultures paysannes et biologiques, contribuent aussi à rendre leur diffusion difficile, en particulier auprès des professionnels ■



► Amélie Hallot-Charmasson.

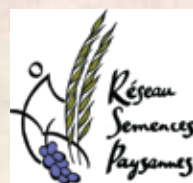
Animatrice juridique
au Réseau Semences
Paysannes.

Pour aller plus loin

- Kit réglementaire « Comprendre le cadre existant : quelles ouvertures pour cultiver la biodiversité ? », Réseau Semences Paysannes, novembre 2021 (à retrouver en ligne sur le site du RSP onglet Semons nos droits/fiches pratiques ou disponible en version papier sur le site boutique)
- Fiche pratique « Les brevets sur le vivant », et « Brevet sur le vivant : infographie ». Ces deux fiches sont disponibles en ligne sur le site du RSP onglet Semons nos droits/fiches pratiques
- *Semences : une histoire politique*, Christophe Bonneuil et Frédéric Thomas, éd. Charles Léopold Mayer

Réseau Semences Paysannes

Depuis 2003, le Réseau Semences Paysannes anime des collectifs de paysan·nes et jardinier·ères ancrés



dans les territoires qui renouvellent, diffusent et défendent les semences paysannes, ainsi que les connaissances et savoir-faire associés. Ces collectifs inventent de nouveaux systèmes semenciers comme les Maisons des Semences Paysannes, sources de biodiversité cultivée et d'autonomie, face au monopole de l'industrie sur les semences et aux OGM brevetés.

10, place Clémenceau
47190 Aiguillon
Tél. : 05.53.84.44.05
Site : www.semencespaysannes.org

Pourquoi l'ail noir vieilli d'Api-Nature ?

D'un point de vu nutritif, l'ail noir est plus riche que l'ail blanc. Il contient plus de phosphore, est riche en zinc et en sélénium, en vitamines C, K et en vitamine du groupe B. Il a une action antioxydante, contribue au maintien de la santé du cœur et du niveau de Cholestérol dans l'organisme.

Que de bonnes raisons de choisir Api-Nature.



Produit en vente dans nos magasins partenaires. Société Api-Nature - www.api-nature.com - 01 60 14 82 76
• Propriétés saines selon la liste des Allégations de santé autorisées par le Règlement Européen n° 432/2012 et selon la déclaration inscrite au Registre de l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (EFSA).

